

Georges BINEL,
Commissaire Enquêteur (CE)

Objet :

Enquête préalable à la modification du périmètre de protection de 51 édifices protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Angers

Références :

- Décision de désignation du Tribunal administratif n° E22000014/49 du 08/02/2022.
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique de la Préfecture de Maine-et-Loire DIDD-2022- n° 56 du 08 mars 2022.

Pièces jointes :

- 1/ plan lié au point particulier 1.
- 2/ les observations reçues.

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

A l'attention Angers Loire Métropole (ALM)

En application du Code de l'Environnement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations du public et celles formulées par mes soins, au cours de l'enquête publique, sur le projet cité en objet.

L'enquête s'est déroulée du 13 avril 2022 09h00 au 06 mai 2022 17h30. Il y a eu durant la procédure 8 visites. J'ai reçu 3 observations dans les registres et 4 mails. Il y a eu 4 observations orales sans suite. Elles vous sont présentées ci-après sans commentaire du commissaire enquêteur à ce stade. Par ailleurs je présente le récapitulatif des réponses des propriétaires d'édifices, à la suite des lettres envoyées par ALM.

Je précise que l'enquête s'est déroulée de manière réglementaire et sans incident. Avec l'accord d'ALM et de la préfecture, j'ai fait ajouter le 13 avril une pièce au dossier qui explique au public les conséquences du changement de périmètre (document rédigé par ALM).

Conformément à la réglementation, je prendrai connaissance, **dans un délai de 15 jours maximum**, de votre "mémoire" apportant vos observations, réponses, remarques ou engagements liés à toutes les observations portées. Tous les compléments d'information que vous jugerez utiles et nécessaires pourront être fournis.

I - Résumé des observations du public

11 - Les observations du public par courriels

- Observation 1 : avis favorable de l'hôtel de Tinteniac.
- Observation 2 : avis favorable du CHU pour hôpital St Nicolas.
- Observation 3 : avis favorable du palais de justice.
- Observation 4 : avis favorable de Mme Moignet, maison clairière assorti de réserves et demandes. Ce courriel est identique à la lettre annexée au registre d'ALM le 06 mai.

12 - Observations écrites du public aux registres et courriers déposés aux registres

- Lettre de Mme Claire LEVOYET annexée au registre de la mairie.
Propriétaire d'un local commercial dans l'immeuble « maison bleue », elle exprime un avis favorable au PDA.
- Lettre de Mme Anne MOIGNET déposée au registre d'ALM le 06 mai et transmise le même jour par courriel. Elle fait observer cinq points :
 - 1/ Elle n'aurait pas reçu de lettre d'ALM.
 - 2/ Rappelle que la totalité de sa parcelle est classée et qu'une erreur matérielle figure dans le dossier sur le plan général par rapport au document écrit secteur 1 page 37 qui est juste.
 - 3/ Elle appelle l'attention sur les covisibilités qui sont nombreuses contrairement à ce qui est écrit page 38 du document secteur 1. Elle demande que soit pris en compte ce phénomène de covisibilité dans le PDA et cite les parcelles qui sont concernées (426, 427, 744 et les lots de l'immeuble sur boulevard de la parcelle 766).
 - 4/ Elle demande « qu'à l'avenir, dès les prémices de nouveaux projets en covisibilité avec la maison Clairière soient prises en compte in situ les vues depuis l'intérieur de ce monument historique ».
 - 5/ Elle s'inquiète d'un projet de surélévation de la médiathèque qui pourrait générer des vues directes sur son site. Elle demande une concertation préalable à ce sujet.
- Lettre de Mme KINEIDER déposée au registre d'ALM le 06 mai.
Elle parle d'une construction en extension d'une orangerie au 15 Bld du roi René effectuée par le passé, en soulignant la covisibilité sur la maison Clairière et le rejet des recours effectués par les copropriétaires des 19 et 17 du boulevard. Elle constate que le SPR n'était pas approuvé à l'époque des faits. Elle demande qu'à l'avenir, les maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre tiennent compte du patrimoine architectural pour éviter sa dégradation.

13 – Observations orales restées sans suite

- M Camille PRADEL 9 place de la paix (renaissance de l'Anjou) fait une visite d'information et annonce l'envoi d'un courriel mais rien n'a été enregistré.

- M Christian TRILLON, résidence rue Bardoul, président du conseil syndical, s'informe sur le PDA. Aucune déposition écrite ni d'envoi de courriel.
- Mme et M de SAINT-PERN, rue du château d'Orgemont viennent s'informer sur le PDA. Ils constatent que leur bien immobilier est hors du périmètre du PDA.
- M Sébastien MOTARD, local commercial angle rue Beaurepaire et rue Henri Arnault. Il s'inquiète des travaux effectués dans cet immeuble sans accord de l'architecte des bâtiments de France. Annonce un courriel mais rien n'a été reçu.

II – Récapitulatif des réponses des propriétaires d'édifices à la suite des lettres d'information envoyées par ALM

ALM a adressé 51 courriers vers les propriétaires des monuments historiques. A la date du 06 mai, clôture de l'enquête, j'ai pris connaissance de 5 réponses :

- Maison bleue (lettre)
- Hôtel Grandet -Tinténiac (courriel).
- Le CHU (courriel).
- Le palais de justice (courriel).
- Maison clairière ; lettre et courriel identiques de Mme Anne MOIGNET favorable au périmètre mais exprime des réserves et des demandes.

II- Points particuliers (PP) formulés par le CE avec questions en italique demandant une réponse.

J'ai posé par message du 30/03/2022, des questions préliminaires concernant des secteurs afin de mieux me préparer à l'enquête. ALM a répondu par message du 04/04/2022.

Toutefois trois secteurs continuent à m'interpeller et je m'exprime à ce sujet.

Par ailleurs le point particulier 4 concerne la tour de la haute chaîne, le point 5 la chapelle de l'hospice Ste Marie (centre hospitalier) et le point 6 une phrase de la note de présentation.

➤ **PP 1** : rue Lardin de Musset (voir plan joint).

Je constate que le SPR a exclu de son périmètre le côté Est de la rue des buttes de pigeon, ce qui est étonnant compte tenu de la vue directe sur la maison d'arrêt.

Le PDA porte son périmètre jusqu'à la rue Lardin de Musset en incluant les maisons côté Ouest, alors qu'en apparence celles-ci n'ont pas de vue directe sur la maison d'arrêt.

Par ailleurs, le périmètre PDA ne prévoit pas d'inclure des parcelles qui ont-elles une vue directe : parcelles 228, 229, 230, partie de 231 et 232.

Question : quelles raisons justifient ces choix pour le PDA ?

- **PP2** : Cité de la Blancheraie (secteur Ecce homo).
Dans ce secteur le SPR et le PDA ont une limite commune. Ce n'est pas le cas partout comme en témoigne la différence des limites en partie Sud d'Angers (secteur place du lycée et Sud de la voie ferrée) où le secteur PDA est en retrait par rapport au secteur SPR.

Question : pour quelles raisons le périmètre PDA ne s'arrêterait-il pas rue Faidherbe dans le secteur de l'ecce homo ?

- **PP3** : Secteur Patton (parcelle 165, maison Mélissa et parcelle 303, pharmacie).
Je constate que la parcelle 135 est incluse dans le périmètre PDA et que la parcelle 303 de la pharmacie, à vue directe ne l'est pas. Je ne comprends pas cette différence de traitement entre ces deux commerces.

Question : envisagez-vous d'inclure ou d'exclure ces deux parcelles ?

- **PP4** : tour de la haute chaîne.
Ce monument est clairement identifié et situé dans le secteur 2 sur le plan général. Toutefois son descriptif apparaît dans le document écrit en secteur 4.

Question : quelle est la raison de cette différence ?

- **PP5** : chapelle de l'hospice Ste Marie (secteur 2- zone CHU).
Ce monument historique n'est pas concerné par le plan général (colorié en noir) car la légende du plan indique que le rayon de 500 m est entièrement inclus dans le périmètre du site patrimonial remarquable.
Toutefois la lecture du plan général montre que ce monument est à seulement quelques 200 m de la limite du SPR.

Question : quelle est la raison pour laquelle ce monument n'est pas pris en compte ?

- **PP6** : Texte de la note de présentation du dossier.
En bas de la page 1, il est écrit : « Ce périmètre redéfini, une fois en place, verra ses effets suspendus au profit de la servitude Site Patrimonial Remarquable et ses outils de gestion (PSMV et PVAP) ».
Si cette phrase est appliquée, cela signifie que les parties de surface PDA extérieures à la surface SPR vont disparaître (secteur maison d'arrêt et Patton).

Question : ne faudrait-il pas reprendre la formulation de cette phrase ?

Fait au Plessis Grammoire le 13 mai 2022
Georges BINEL
Commissaire enquêteur
Signature



Reçu par.....*Copinaire*.....**RÉHAULT**..
Représentant Angers Loire Métropole
Date *13/05/22*
Signature *Réault*